

A vertical strip of colorful, hand-drawn illustrations on the left side of the page. It includes a girl in a pink shirt, a yellow star, a blue balloon, a red and blue polka-dot balloon, a yellow lightning bolt, a pink pencil, a yellow star, a pink heart, a pink flower, a green leaf, a blue pencil, a yellow giraffe, a girl in a blue shirt, and a globe of the Earth.

Le RÈGLEMENT INTÉRIEUR



DES ACCUEILS DE LOISIRS
MATERNELS ET ÉLÉMENTAIRES
ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE



Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions et modalités de fonctionnement des activités périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire. Il précise les droits et obligations des familles concernant l'ensemble de ces activités.

La fréquentation d'un enfant aux activités périscolaires, extrascolaires et à la restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement. Un des axes majeurs de la politique municipale a été de rendre harmonieuses et complémentaires les actions éducatives en faveur de l'enfance.




Dans cet objectif, le Projet Éducatif Territorial de la ville de Franconville-la-Garenne concrétise des accords entre les acteurs locaux de la vie scolaire et périscolaire afin d'enrichir l'offre d'activités ludiques, culturelles et sportives à destination des enfants.

La ville de Franconville-la-Garenne organise des activités périscolaires et extrascolaires destinées aux enfants scolarisés et/ou résidant à Franconville-la-Garenne. Les activités concernées par ce règlement intérieur sont l'accueil du matin, l'accueil du soir, la pause méridienne, l'accueil de loisirs du mercredi, l'accueil de loisirs des vacances scolaires et la restauration scolaire.

Répondant d'une part à un besoin de garde des familles, et d'autre part au besoin de détente et de loisirs des enfants, les accueils collectifs de mineurs sont des entités éducatives qui contribuent à l'épanouissement des enfants, dans le respect du rythme de vie et de la personnalité de chacun. Ces accueils sont agréés par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES). La ville de Franconville-la-Garenne, au travers du personnel qui encadre ses structures, est le garant de la sécurité morale, physique et affective des mineurs pendant tout le temps où ces derniers lui sont confiés, conformément à la réglementation en vigueur.

Concernant le service de la restauration scolaire, celui-ci est proposé aux parents des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires sous la responsabilité de la ville.

Ce service, facultatif, est une possibilité offerte aux familles. La ville s'investit largement dans le cadre de sa politique pour que les élèves puissent déjeuner dans les meilleures conditions et développe une attention particulière sur les points suivants :

-  L'équilibre des menus, avec la contribution d'une diététicienne et la validation des menus en commission par les représentants de parents d'élèves élus. La ville respecte toutes les réglementations en vigueur concernant la restauration collective.
-  La qualité des repas en renforçant l'aspect sanitaire, environnemental et nutritionnel des produits tout en favorisant une alimentation saine, sûre et durable pour tous,
-  L'éveil au goût en proposant les aliments avec diversité.

Les repas sont confectionnés dans des normes d'hygiène rigoureuses par des agents municipaux diplômés, en cuisine centrale et sont livrés dans les restaurants scolaires en liaison froide.

MODALITÉS D'INSCRIPTIONS ET DE RÉSERVATIONS

A. LES ACTIVITÉS AVANT L'ÉCOLE, APRÈS L'ÉCOLE

Les accueils du matin et du soir, la pause méridienne sont accessibles aux enfants scolarisés dans les écoles sous la responsabilité de la ville de à Franconville-la-Garenne.

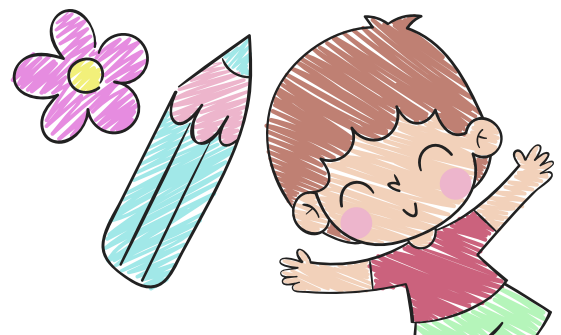
À partir de l'inscription scolaire, la validité court pour la totalité d'un cycle scolaire soit 3 ans en maternelle et 5 ans en élémentaire.

Pour ces activités, les responsables légaux doivent procéder à une réservation, sur le portail famille ou à l'Hôtel de Ville au Guichet Unique. La réservation peut s'effectuer jusqu'à 23h59 la veille au soir.

EN CAS DE NON RESERVATION

- Le matin avant l'école : l'enfant ne pourra pas être accepté à l'accueil du matin sans réservation préalable
- Le soir après l'école : la ville se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant si le taux d'encadrement ne le permet pas. Un enfant d'âge maternel restera sous la responsabilité de son enseignant(e) à partir de 16h30 et les enfants d'âge élémentaire seront sous la responsabilité de leurs parents à partir de 16h30.
- À la pause méridienne : la présence d'un enfant sans réservation préalable à la pause méridienne entrainera automatiquement une facturation de 11€ par repas consommé.

- En cas d'accueil d'un enfant sans réservation, la prestation vous sera facturée
- En cas d'absence de l'enfant, la justification devra se faire auprès de la direction de l'école (absence journée) ou auprès du Guichet Unique par mail guichet.unique@ville-franconville.fr pour une absence sur le temps périscolaire, avec comme justificatif un certificat médical sous 72 heures, sinon la prestation vous sera facturée.



B. LES ACCUEILS DE LOISIRS DU MERCREDI ET DES VACANCES SCOLAIRES

Les accueils de loisirs sont ouverts le mercredi et durant les vacances scolaires.

● Pour les enfants scolarisés dans les écoles sous la responsabilité de la ville, l'inscription est automatique. Pour les autres enfants Franconvillois scolarisés dans d'autres communes, une inscription obligatoire est nécessaire auprès du Guichet Unique.

Les réservations sont obligatoires et **complémentaires à l'inscription scolaire**. Elles s'effectuent sur le portail famille ou au Guichet Unique en journées ou demi-journées.

Pour tout autre cas, l'inscription est soumise à une dérogation.

● LES MERCREDIS

Possibilité de réserver annuellement ou dans la limite du mercredi précédent la réservation



● LES VACANCES SCOLAIRES

Possibilité de réserver jusqu'à 2 semaines et demi avant la date de début des vacances (cf calendrier des dates de réservations disponible sur le site de la ville)

Aucun enfant ne pourra être accueilli sans réservation et toute réservation à l'activité est due.

Toute annulation ou modification devra être effectuée avant la date butoir de réservation des mercredis et des vacances scolaires via le portail famille ou le Guichet Unique.

En cas d'absence **non annulée**, il vous faudra justifier celle-ci, **sous 72 heures**, par un certificat médical ou une attestation de l'employeur adressé au Guichet Unique ; à titre dérogatoire, la facturation de la place pourra être supprimée.

La demande de réservation **exceptionnelle** hors délai est à effectuer obligatoirement par mail auprès du guichet unique guichet.unique@ville-franconville.fr. Les réservations hors délais s'effectueront en fonction des places disponibles. Le lieu d'accueil pourra être différent de celui habituellement fréquenté.

C. LA RESTAURATION



L'accès aux restaurants scolaires est ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles sous la responsabilité de la ville. Mais, en raison de la capacité d'accueil limitée, chaque famille est invitée à utiliser ce service en fonction de son réel besoin. **La réservation à la restauration est obligatoire même pour les enfants qui déjeunent occasionnellement :**

● Via le portail famille, ou guichet.unique@ville-franconville.fr

Attention : Il est demandé **obligatoirement** aux parents de réserver le repas **au plus tard la veille avant minuit** via le portail famille, sur le site de la ville. Cette réservation peut être effectuée pour un seul jour ou pour une plus longue période. De même, si la famille souhaite annuler le repas de l'enfant, il est obligatoire d'effectuer cette annulation via le portail famille jusqu'à 23h59 la veille au soir.

En cas de perte ou d'oubli de votre identifiant et mot de passe pour accéder à votre espace sur le portail famille, vous pouvez faire une demande par mail à guichet.unique@ville-franconville.fr ou vous présenter au Guichet Unique à l'Hôtel de Ville.

PRÉSENTATION DES ACCUEILS ET DES HORAIRES D'OUVERTURE

A. LES ACCUEILS

Les accueils de loisirs sont des accueils collectifs de mineurs, déclarés au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES). La ville respecte la réglementation concernant l'encadrement, les diplômes des animateurs et les bâtiments sont conformes à l'accueil des enfants. Les taux d'encadrement étant réglementés, la ville se réserve le droit de prioriser des accueils. Afin d'offrir aux enfants un accueil de qualité, les équipes d'animation développent des activités ludo-éducatives, en lien avec le projet pédagogique de la structure et le projet éducatif de la Ville.

LES ACCUEILS DE LOISIRS REGROUPENT

1. Les accueils du matin et du soir

Pour les enfants d'âge maternel et élémentaire, ils sont ouverts **de 7h à 8h20** ; l'organisation des transmissions aux équipes enseignantes se fait en fonction des modalités fixées dans les écoles en collaboration des équipes enseignantes.

Les accueils du soir sont ouverts dans l'école où est scolarisé l'enfant :

- De **16h30 à 19h** pour les maternelles et les CP
- Après l'étude de **18h à 19h** pour les enfants à partir du CE1.

Le goûter est fourni par la Ville, pour l'accueil du soir en maternel et CP.

En cas de non réservation, un enfant d'âge maternel restera sous la responsabilité de son enseignant(e) à partir de 16h30 et les enfants d'âge élémentaire seront sous la responsabilité de leurs parents à 16h30, si le taux d'encadrement ne permet pas d'accueil.

La réservation est **OBLIGATOIRE**.

2. L'accueil de loisirs du mercredi et pendant les vacances scolaires

Les enfants sont répartis dans les accueils de loisirs en fonction de leur école de secteur ou de leur lieu d'habitation tout en respectant la capacité d'accueil de l'établissement.

L'arrivée des enfants s'effectue de 7h à 9h15. Les familles peuvent venir chercher les enfants à partir de 16h30 jusqu'à 19h.

PLUSIEURS FORMULES D'ACCUEIL SONT PROPOSÉES

- 7h à 19h - Accueil en journée complète incluant le déjeuner et le goûter
- 7h à 12h- Accueil matinée sans le déjeuner
- 7h à 13h30 - Accueil matinée incluant le déjeuner
- 12h à 19h - Accueil après-midi avec le déjeuner incluant le goûter
- 13h30 à 19h - Accueil après-midi sans le déjeuner incluant le goûter

La réservation est **OBLIGATOIRE**.



- Les regroupements du mercredi des accueils de loisirs maternels et élémentaires sont consultables sur le site de la ville



- Les regroupements durant les vacances scolaires Les accueils de loisirs maternels et élémentaires sont consultables sur le site de la ville (se référer aux structures d'accueil)

3. La restauration scolaire

Il s'agit d'un moment privilégié pendant lequel l'enfant bénéficie d'un repas de qualité, d'un temps de détente et d'ateliers, sous la vigilance bienveillante des équipes d'animation. La pause méridienne se déroule dans l'école où est scolarisé l'enfant, **du lundi au vendredi de 11h30 à 13h20**.

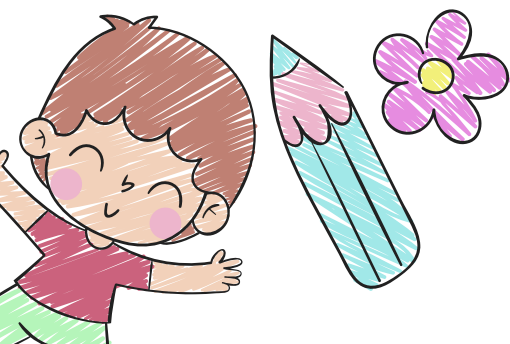
Les élémentaires sont encadrés par des animateurs qui interviennent sur les différents temps périscolaires et **les maternelles** par les ATSEM avec lesquelles ils sont en classe et qu'ils connaissent.

Dans tous les cas, les enfants inscrits à la restauration scolaire sont sous la responsabilité du personnel communal les **lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h20** en période scolaire.

DURANT CE TEMPS, LES ENFANTS SONT ENCADRÉS PAR DES AGENTS DE LA VILLE QUI DOIVENT

- Veiller au bon déroulement du repas pris dans le calme,
- Veiller à la sécurité et à l'hygiène des enfants,
- Aider les enfants à se servir ou à couper la viande ou les fruits en fonction de leur degré d'autonomie,
- Encourager les enfants à goûter toutes les composantes du repas afin de respecter l'équilibre nutritionnel,
- Inviter les enfants à observer une attitude, une tenue correcte et respectueuse,
- Assurer une surveillance effective des enfants à l'intérieur des locaux comme dans la cour,
- Surveiller leur langage et ne pas utiliser des mots ou des attitudes déplacés
- Respecter les enfants.

La réservation est **OBLIGATOIRE**.



B. RESPECT DES HORAIRES ET RÈGLES DE VIE

Pour le bon déroulement des activités et de la journée des enfants, il est demandé aux parents de respecter scrupuleusement les horaires d'arrivée et de départ. Les familles venant récupérer leur enfant après les horaires de fermeture (19h) se verront facturer une pénalité de **7 € par quart d'heure**.

En cas de retards répétés des parents et après avertissement, la ville se réserve le droit de procéder à l'exclusion temporaire ou pour l'année scolaire de l'enfant. En cas de retard, sans nouvelles des parents ou d'une tierce personne autorisée à venir chercher l'enfant, après 19h, tout enfant restant à l'accueil de loisirs pourra être confié à la Police Nationale.

L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) sera informée s'il est constaté un manquement grave des devoirs parentaux. La fréquentation des accueils de loisirs n'est pas possible en dehors des horaires prévus sauf pour raisons exceptionnelles. Cette arrivée ou sortie exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction de l'accueil de loisirs par courrier ou par mail.

Concernant le temps du repas, celui-ci doit être un moment convivial pour tous mais également un temps d'apprentissage à la vie collective entre deux temps scolaires. Une tenue et un comportement corrects sont indispensables au bon déroulement du temps de pause méridienne.

AUCUNE VIOLENCE PHYSIQUE ET/OU VERBALE NE SERA TOLÉRÉE.

Les comportements répréhensibles d'un enfant ainsi que les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de dispositions particulières comme un changement de table.

SI L'ATTITUDE D'UN ENFANT NE S'AMÉLIORE PAS, L'AGENT DE LA VILLE EN INFORMERA LA PERSONNE RESPONSABLE DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

- Les parents seront alors contactés par téléphone et informés de l'attitude de leur enfant,
- Si l'entretien est sans effet, un avertissement écrit sera adressé aux parents,
- Si un nouvel avertissement est nécessaire, un entretien entre la famille et l'Élu de secteur sera programmé en vue de procéder à l'exclusion temporaire de l'enfant, voire définitive.

Toute dégradation volontaire du matériel par un enfant fera l'objet d'un remboursement mis à la charge des parents ou représentants légaux, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.



ART. 3

TARIFICATION, FACTURE ET PAIEMENT

A. TARIFICATION

La tarification de la restauration scolaire et des activités péri et extrascolaires (accueils du matin et du soir, accueil du mercredi et des vacances scolaires) est établie pour chaque famille Franconvilloise sur la base de ses ressources annuelles. Celles-ci donnent lieu à un calcul d'un quotient familial (QF). Un tarif hors commune est facturé aux familles non Franconvilloises. La Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise subventionne les accueils de loisirs par le versement d'une prestation de service dans le cadre d'une convention signée avec la ville.

Les tarifs de la pause méridienne incluent le repas, les activités, l'encadrement, l'entretien et les fluides. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en cours d'année et sont consultables sur le site de la Ville (Rubrique « temps du midi – restauration scolaire »).

Le prix est fixé sur la base du quotient familial. Il est calculé entre septembre et décembre de l'année scolaire en cours pour application au 1er janvier de l'année suivante. Tout quotient familial non calculé au 1er janvier bascule sur la tranche E (tarif le plus élevé). **Aucune rétroactivité sur le calcul des factures ne sera appliquée.**

POUR FAIRE CALCULER VOTRE QUOTIENT

Sur le portail famille à la démarche « je déclare mes revenus », vous pouvez glisser les documents :

- **Le dernier avis d'imposition** ou **de non-imposition** du foyer
- **L'attestation de paiement** CAF si vous percevez des allocations familiales

En cas de difficultés, vous pouvez envoyer par mail à l'adresse : guichet.unique@ville-franconville.fr les documents ci-dessus ou venir le faire calculer au Guichet Unique à l'hôtel de ville.

B. MAJORATION RESTAURATION SCOLAIRE

Le portail famille permet la réservation du repas **au plus tard la veille jusqu'à 23h59**.

Un tarif de **11€** par repas sera appliqué aux familles en cas **de non-réservation**, de non respect des délais de réservation ou d'absence injustifiée.

Ce forfait correspond **au prix coûtant d'un repas** (masse salariale, achats des denrées, électricité, eau...). Il sera appliqué à la place du tarif calculé selon le quotient familial.

En cas d'absence de l'enfant, la justification devra se faire auprès de la direction de l'école (absence journée) ou auprès du Guichet Unique par mail guichet.unique@ville-franconville.fr pour une absence sur le temps périscolaire, avec comme justificatif un certificat médical sous 72 heures.

C. RÈGLEMENT DES FACTURES

Les factures sont établies, chaque mois, à terme échu, elles sont consultables sur le portail famille. Une facture émise **en début de chaque mois** regroupe les activités périscolaires et la restauration du mois précédent.

EXEMPLE

Pour les repas pris en décembre, la facture est émise le 10 janvier, le paiement intervient le 25 janvier au plus tard. Le paiement s'effectue obligatoirement chaque mois à réception de la facture.

Toute réclamation devra être formulée par courrier au plus tard le dernier jour du mois suivant. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte par la Commune. En cas d'erreur sur le nombre de jours de fréquentation aux activités, après vérification sur les fiches de pointage, la régularisation interviendra le mois suivant.

Les familles peuvent effectuer le règlement soit :

- **Par prélèvement automatique***,
- **Par chèque** libellé au nom de RRA MULTIACTIVITÉS SCOLAIRES, en espèces, en CESU** dès réception de la facture (à la régie municipale en mairie uniquement sur rendez-vous en appelant au 01 39 32 67 12 ou au 01 39 32 67 43) ou en mairie annexe aux horaires d'ouverture de la régie,
- **Par CB sur le portail famille ou par téléphone** en appelant **au 01 39 32 67 12** (Régie municipale)

*** Pour l'étude et le périscolaire / Sans limite d'âge, pour les mercredis et vacances : jusqu'à 6 ans révolus.*

Après le délai de règlement spécifié, la facture sera à régler auprès du Trésor Public à réception du titre exécutoire. Les paiements rejetés par les établissements bancaires seront considérés comme des impayés et devront également être régularisés auprès du Trésor Public. Tout retard de paiement ou absence de paiement est susceptible d'entraîner la suspension de la fréquentation des activités.

La Ville se réserve le droit d'accueillir en priorité les enfants dont les parents se sont acquittés de leur dette.



ART. 4

RESPONSABILITÉ

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Il est obligatoire pour les familles de s'assurer, au titre de la responsabilité civile, afin de couvrir les risques que pourraient provoquer leurs enfants.

Lors d'un accident même bénin, le personnel encadrant est tenu de remplir un rapport qui retrace les circonstances de l'accident. Ce document est ensuite transmis aux services concernés en Mairie (direction de l'enfance et service juridique). Parallèlement, les parents informent leur propre assurance. En cas de tiers responsable, la déclaration ne pourra être transmise aux parents de l'enfant victime qu'après accord des responsables légaux de l'enfant responsable ; si les parents de l'enfant responsable du sinistre ne donnent pas leur accord pour la transmission de la déclaration de sinistre, avec leurs coordonnées et celles de leur assureur, la commune ne pourra légalement pas transmettre ces informations aux parents de l'enfant victime.

En cas de problème en dehors des horaires fixés par la ville, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée. Le responsable légal se doit de compléter, le cas échéant, le dossier administratif avec copies des justificatifs, permettant d'identifier le partage des responsabilités des parents envers l'enfant (Ex : copie du jugement du Tribunal de Grande Instance notifiant les conditions de garde).

Tout changement de numéro de téléphone professionnel ou personnel, tout changement d'adresse ou tout autre renseignement sur la santé de l'enfant qui surviendrait en cours d'année, doit être **impérativement** signalé via le portail Famille ou auprès du Guichet Unique.

Par ailleurs, il est vivement recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

B. DÉPART DE L'ENFANT

Le responsable légal de l'enfant doit préciser dans son dossier Famille le nom et les coordonnées des personnes habilitées à venir chercher l'enfant aux horaires de sortie, en cas d'absence du parent. Les personnes autorisées doivent être âgées d'au moins 11 ans.

Si une personne non habilitée sur le portail famille, venait à récupérer un enfant, celui-ci ne lui sera confié qu'à condition que l'un des parents ait fourni en amont à l'accueil de loisirs, une autorisation écrite déclinant l'identité de la personne, le jour concerné, datée et signée

La personne venant récupérer l'enfant devra obligatoirement présenter une pièce d'identité avec photo. Si les responsables légaux ou personnes habilitées n'étaient pas reconnus, les directeurs (directrices) ou les membres de l'équipe d'animation sont autorisés à redemander la présentation de la pièce d'identité

Aucun enfant d'âge maternel ne peut quitter l'accueil de loisirs seul.

Les enfants d'âge élémentaire peuvent être autorisés à partir seuls, uniquement si une autorisation parentale écrite, datée et signée précisant le nom de l'enfant et l'autorité parentale, est remise à l'équipe de direction, en précisant le temps d'accueil et la période.



L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

La ville s'engage à accueillir les enfants dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre des accueils de loisirs, les enfants doivent venir avec des vêtements simples et confortables adaptés à la saison, aux lieux fréquentés, aux activités et jeux proposés. Pour les plus jeunes, il est conseillé de prévoir un change complet.

L'état de santé de l'enfant doit lui permettre de profiter pleinement de ces temps d'activités périscolaires ou de loisirs. Si des symptômes sérieux l'en empêchent (fièvre, maux de tête, vomissements, ...), la direction de l'accueil préviendra les responsables légaux ou une tierce personne autorisée pour récupérer l'enfant dans les meilleurs délais.

L'équipe d'accueil de loisirs et les ATSEM ont pour obligation

- D'apporter les premiers soins en cas de blessures bénignes (pharmacie à disposition),
- De faire appel aux urgences médicales (SAMU 95) en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant.

L'équipe d'animation informera la famille dans les plus brefs délais, ainsi que la Direction de l'enfance. La famille immédiatement prévenue, prendra le relai et assurera le règlement des frais d'hospitalisation. En cas de contre-indication pour raison médicale aux activités sportives proposées par les accueils de loisir, les parents devront fournir obligatoirement un certificat médical.

Aucun enfant atteint d'une maladie contagieuse, telle que définie dans l'arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, ne sera accepté par l'équipe d'animation. **Le principe de précaution est systématiquement appliqué dans tous les cas.**

B. L'ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP ET PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI)

L'accueil d'enfants en situation de handicap s'organise après un rendez-vous avec la famille lors duquel seront évalués les besoins et l'intérêt de l'enfant à pouvoir évoluer dans une structure collective.

Lors de l'inscription, les titulaires de l'autorité parentale doivent impérativement signaler tout élément relatif à la santé de l'enfant en le précisant sur la fiche santé. Si nécessaire, il sera établi un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Ce document, pour être applicable, doit être signé par les responsables légaux, le médecin traitant et le médecin scolaire si nécessaire, le directeur(directrice) de l'école, de l'accueil de loisirs, le Maire ou son représentant. **Les responsables légaux ont l'obligation de le renouveler chaque année.**

Pour les enfants présentant une allergie ou une intolérance alimentaire, la famille doit procéder à l'établissement d'un PAI. Sans ce document, l'enfant ne pourra pas être accueilli sur la pause méridienne ou en accueil de loisirs. **Dans ce cas, comme pour le temps scolaire, il appartient aux parents de fournir une trousse médicale pour les temps péri et extrascolaires.**

Selon les recommandations de l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé) les enfants suivant un traitement de type Ventoline (ou autre) doivent fournir deux inhalateurs : un en cours d'utilisation avec sa chambre d'inhalation ainsi qu'un deuxième neuf.

ART. 6

LE TEMPS DU REPAS

Le temps du repas est un moment d'éducation nutritionnelle, de partage, de découverte pour l'enfant. Pour toutes ces raisons, le repas est servi aux enfants dans son intégralité pour en garantir l'équilibre alimentaire. **La restauration scolaire a une vocation collective, elle ne peut répondre à des préférences ou convenances personnelles.**

Les menus sont établis et contrôlés par une diététicienne en lien avec le service de la restauration et validés par la commission des menus qui se tient plusieurs fois par an.

Les repas sont confectionnés par des agents municipaux en cuisine centrale, selon les normes d'hygiène réglementaires en vigueur et sont livrés ensuite dans les offices de restauration en liaison froide. Le personnel encadrant veillera à ce que l'ensemble des plats soit servi aux enfants et les sensibilisera à l'équilibre alimentaire, à la découverte du goût et à l'anti gaspillage. L'accueil des enfants avec un Projet d'Accueil Individualisé fait l'objet d'un article spécifique (article 7)

ART. 7



ALLERGIES ALIMENTAIRES TRAITEMENT MÉDICAL

A. ALLERGIES ALIMENTAIRES ET P.A.I.

En cas d'allergie ou intolérance alimentaires, il sera demandé systématiquement un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé), qui est renouvelable à chaque début d'année scolaire, établi par un médecin et qui organise l'accueil de l'enfant à la pause méridienne selon deux possibilités. En effet, le PAI déterminera si l'enfant bénéficiera d'un panier repas ou d'un repas de substitution proposé par le service restauration. La Ville se réserve le droit de donner ou non une suite favorable à la demande.

- En cas de préconisation par le médecin d'un panier repas, celui-ci devra être apporté à l'école ou à l'accueil du matin par la famille **dans une boîte hermétique, dans un sac isotherme propre (avec pain de glace), le tout marqué au nom et prénom de l'enfant.**
- En cas de préconisation par le médecin d'une éviction de l'allergène par le service restauration, celui-ci confectionnera un repas spécifique à l'enfant. Cependant, si, pour une période donnée, la Ville doit déléguer la confection des repas à son prestataire (en cas de travaux ...), les enfants porteurs d'un PAI devront obligatoirement passer en panier repas, le prestataire étant dans l'incapacité de proposer des repas de substitution.

En cas de **découverte d'allergie** en cours d'année, la Ville imposera la mise en place d'un **panier repas** sur une période maximale **d'un mois** afin de laisser le temps à la famille de procéder à des tests auprès d'un médecin. Passé ce délai d'un mois et sans retour d'un Projet d'Accueil Individualisé, l'enfant pourra repasser en régime normal mais restera sous la responsabilité de ses représentants légaux, **la ville étant exonérée de toute responsabilité et de toute obligation.**

La Ville a doté chaque restaurant scolaire d'un réfrigérateur et d'un four micro-ondes réservés uniquement pour la conservation et le réchauffage de ce type de repas. **Un tarif spécifique « panier repas » est en vigueur. Le tarif adopté inclut les activités, l'encadrement, l'entretien, ...**

ATTENTION

Toute évolution ou arrêt de l'allergie ou de l'intolérance doit être signalée par les parents, par un certificat médical de fin de PAI, au service scolaire.

B. TRAITEMENT MÉDICAL

Les parents sont priés d'informer leur médecin traitant que leur enfant fréquente un accueil de loisirs, afin qu'il puisse prescrire les **médicaments uniquement le matin et le soir**. L'administration de médicaments par les membres du service enfance est interdite, **à l'exception des enfants disposant d'un PAI.**

ACCEPTATION ET PUBLICATION DU RÈGLEMENT

ART. 8

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la ville www.ville-franconville.fr, sur le portail famille, au Guichet Unique et dans les accueils de loisirs de la ville.

L'inscription aux activités (accueil de loisirs péri et extrascolaires, restauration scolaire et études surveillées) vaut acceptation de l'ensemble des éléments du règlement.

Il est applicable à compter du 1er novembre 2025. (cf délibération du 09/10/2025).